



A2026-04-002

Mairie de GUIMILIAU

Arrêté permanent d'interdiction de boues sur les chaussées

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant le danger représenté par le dépôt de boues sur la voirie communale, voire par la circulation des véhicules qui en sont la cause,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne de laisser se répandre sur la chaussée de l'eau, de la boue ou une matière quelconque par le fait de son véhicule. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses. Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs

Article 2 : Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le 24 Avril 2026

Elisabeth GUILLERM

